

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 669

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

669

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 669 27 janvier 1983
Vingtième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
François Brutsch
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy
Jean-Jacques Schilt

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Catherine Dubuis

Domaine public

La terre de nos ancêtres

Vente d'immeubles aux étrangers. Ce thème hante l'actualité politique fédérale depuis plus de vingt ans. Imposé à l'attention des autorités en 1960 par la menace d'une initiative populaire, il ressurgit sur le devant de la scène à cause, ou grâce à l'initiative de l'Action nationale, sur laquelle le peuple suisse devra se prononcer ces prochains mois.

A l'époque, on a pu parler de la première manifestation «xénophobe», sentiment qui, quelques années plus tard, trouvera à s'exprimer au sujet des travailleurs étrangers. Mise à l'encaissement du sol d'abord, concurrence étrangère pour le travail et le logement ensuite; les Suisses depuis un quart de siècle se sentent volés. Mais dans un cas ce sont les populations alémaniques du Plateau qui crient au vol; dans l'autre — souvenez-vous de l'initiative Schwarzenbach! — ce sont d'abord les cantons catholiques de la Suisse centrale qui craignent la surpopulation. Sensibilités sélectives...

En matière de ventes d'immeubles aux étrangers, les fronts sont connus. D'un côté les régions touristiques appuyées par les professionnels de l'immobilier; de l'autre, une partie importante de l'opinion publique, surtout alémanique, flanquée de la gauche politique. Les premières revendiquent le droit au développement — les acquéreurs étrangers représentent une forte proportion de la clientèle — et reprochent à la Suisse industrielle de ne pas se gêner pour brader aux étrangers usines et établissements commerciaux. La seconde frémît de colère face au boom touristique qui détruit les paysages alpestres au seul profit de quelques promoteurs. La législation fédérale n'a guère apaisé cet antagonisme. Aux défenseurs du sol de la patrie, elle a

donné momentanément l'illusion que les autorités prenaient le problème en mains. Aux partisans du développement touristique et plus généralement à tous ceux qui ont des intérêts dans le secteur immobilier, elle a permis, du moins jusqu'en 1979, de commerçer avec les acquéreurs étrangers sous le sceau d'une légitimité accrue.

Finalement, la loi a mécontenté tout le monde: les partisans de la fermeté se sont sentis floués à chaque fois que les statistiques montraient une croissance des ventes, c'est-à-dire à peu près chaque année; les tenants de la souplesse auraient préféré plus de souplesse encore et moins de tracasseries administratives.

Si l'on en croit les conclusions d'une étude parue récemment¹, cette législation — loi von Moos d'abord, Celio ensuite, Furgler enfin — a d'abord eu une fonction protectionniste: éliminer les non-résidents des opérations immobilières fructueuses; si les étrangers veulent acquérir, qu'ils achètent des chalets, des appartements, des immeubles, mais qu'ils laissent aux Suisses le bénéfice de la promotion et de la construction!

Le Parlement va bientôt plancher sur une nième version renforcée de la loi: un peu plus, un peu moins d'autorisations. Et si, après vingt ans, on examinait d'un peu plus près ce problème qui maintenant encore agite les esprits? Si les termes dans lesquels on l'a posé étaient erronés, ou incomplets?

On a dit: les étrangers spéculent sur le sol helvétique, ils font monter les prix des terres et accélèrent

SUITE ET FIN AU VERSO

¹ J.-D. Delley, R. Derivaz, L. Mader, C.-A. Morand, D. Schneider. «Le droit en action. Etude de mise en œuvre de la loi Furgler.» Editions Georgi, 1982.